

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

SI

N° 1300138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bertrand  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Couturier  
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2014  
Lecture du 25 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2013, présentée pour M. \_\_\_\_\_  
demeurant chez Mme \_\_\_\_\_ à Koungou (97690), par  
Me Ghaem, avocat ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de Mayotte du 5 décembre 2012 refusant de lui délivrer un titre de séjour « liens personnels et familiaux » ;
- d'enjoindre au préfet, sous astreinte, de lui délivrer le titre de séjour sollicité ;
- de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 21 janvier 2014, présenté par le préfet de Mayotte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Bertrand ;
- et les observations de Me Ghaem, avocat du requérant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

2 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] ressortissant comorien, est arrivé à Mayotte en 2002, à l'âge de 11 ans, et qu'il y réside depuis lors de façon continue ; qu'il justifie, notamment par les certificats de scolarité, bulletins scolaires et attestations de stage versés au dossier, d'une scolarité ininterrompue et appréciée positivement, ainsi que d'une formation au métier de carreur menée avec succès ; que sa bonne intégration à Mayotte est attestée par plusieurs témoignages, faisant état notamment de son activité d'arbitre de football ; que si ses parents, qui résident essentiellement aux Comores, ont peu contribué à son éducation depuis son arrivée à Mayotte, il a constamment bénéficié du soutien affectif et matériel de la famille française qui l'a accueilli en 2002 ; que, dans ces circonstances, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que le préfet de Mayotte, en refusant par l'arrêté attaqué en date du 5 décembre 2012 de régulariser sa situation par la délivrance d'un titre de séjour « liens personnels et familiaux », a porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale ; qu'il y a lieu d'annuler ledit arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

3 - Considérant que le présent jugement, compte tenu de ses motifs, implique nécessairement qu'un titre de séjour « liens personnels et familiaux » soit délivré à M. [REDACTED] ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative et d'enjoindre au préfet de Mayotte de procéder à la délivrance de ce titre dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4 - Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à verser à Me Ghaem, avocat de M. \_\_\_\_\_ une somme de 1 500 euros sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de Mayotte du 5 décembre 2012 refusant de délivrer un titre de séjour à M. \_\_\_\_\_ est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de délivrer à M. \_\_\_\_\_ un titre de séjour « liens personnels et familiaux » dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une astreinte de 100 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat, s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de M. \_\_\_\_\_ une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Aebischer, président,  
Mme Bertrand, premier conseiller,  
M. Seval, premier conseiller,

Lu en audience publique le 25 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

P. BERTRAND

M.-A. AEBISCHER

Le greffier,

V. BOUZIAT

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,*

*Le greffier en chef*



V. BOUZIAT